RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

POLITIQUE DE L'EAU
RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Décryptage
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

QUI EST CONCERNÉ ?

Les communes ou les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement de moins de 20 équivalents-habitants (EH), ni aux périmètres relevant de l'assainissement non collectif.

CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE	=	ASSIETTE	x	TARIF	x	COEFFICIENT DE MODULATION
		m^3 d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par la collectivité au cours de l'année d'activité déclarée (dénommée par la suite année N de redevance)		le tarif est défini en €/m^3 par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m^3 et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1		calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement. Dans le cas où la collectivité a en charge plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_{\text{syst. asst}} \text{charge entrante} \times \text{coefficient de modulation du système d'assainissement}}{\sum \text{charge entrante}}$$

LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reflète la performance environnementale en cours du (ou des) système(s) d'assainissement collectif du redevable
- Varie de 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants)
- Est calculé à partir des données de l'année N-2
- Est issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante. Cette charge entrante est équivalente :
  - pour les stations d'au moins 2 000 EH, à la charge journalière en DCO (Demande Chimique en Oxygène) mesurée en entrée de station et sur le déversoir en tête de station (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024)
  - pour les stations d'au moins 20 EH et de moins de 2 000 EH à 13,5 % de la population totale majorée déclarée raccordée au système d'assainissement

Le coefficient de modulation global d'un redevable ne disposant que d'un seul système d'assainissement est égal au coefficient de modulation de ce système.
Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement.
Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024.

Le coefficient de modulation du système d'assainissement :

Il est calculé, toujours à partir des données de l'année N-2, en fonction de critères répartis selon 3 axes de modulation, dont le nombre varie selon 3 strates de taille de stations d'épuration : de 20 EH à < 200 EH / de 200 EH à < 2 000 EH / au moins 2 000 EH

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant.
L'axe "validation de l'autosurveillance" reprend les conclusions de l'expertise technique annuelle réalisée par les agences de l'eau.
L'axe "conformité réglementaire" reprend les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l'eau des services déconcentrés de l'État.
L'axe "efficacité du système d'assainissement" reprend les données fournies par les services de police de l'eau et/ou déclarées à l'Agence de l'eau.

	Axe de modulation	Poids	Critère	Indicateurs à valider	Pondération exprimée en %	Coefficient de modulation
Station d'épuration ≥ 2 000 EH	**Validation de l'autosurveillance**	**30 %**	**Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration**	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.I.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire *cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	20 % sinon 0 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
			Validation de l'autosurveillance du système de collecte	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.I.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire *cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	10 % sinon 0 %	
	Conformité réglementaire		**Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation**			
		20 %	**Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration**	Non conforme ou conforme	0 ou 10 %	
			Conformité de la collecte temps sec	Non conforme ou conforme	0 ou 3 %	
			Conformité de la collecte temps de pluie	Non conforme (non validé), en cours de mise en conformité (partiellement validé), ou conforme (validé)	0, 2,5 ou 5 %	
			Limitation rejets temps de pluie	Volumes ou flux déversés en cas de système non conforme temps de pluie *cf. article 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	0, 1 ou 2 %	
	Efficacité du système d'assainissement	**20 %**	**Indicateur de rendement performant**	Rendements annuels de la station d'épuration fournis par ROSEAU en DBO_5, DCO, MES *cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	0, 2, 4, 6, 8 ou 10 %	
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité. *cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	De 0 à 10 %	
Station d'épuration 200 – 2 000 EH	**Validation de l'autosurveillance**	**30 %**	**Bonne réalisation de l'autosurveillance**	• Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie • Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE • Réalisation des bilans d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié *cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	0 % si 0 ou 1 critère respecté 15 % si 2 critères respectés 30 % si 3 critères respectés	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
	Conformité réglementaire		**Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation**			
		20 %	**Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration**	Non conforme ou conforme	0 ou 20 %	
	Efficacité du système d'assainissement	**20 %**	**Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante**	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO_5) / 2 *cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	0, 5 ou 10 %	
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité *cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	De 0 à 10 %	
Station d'épuration 20 - 200 EH	**Validation de l'autosurveillance**	**30 %**	**Validation par défaut**		30 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
	Conformité réglementaire		**Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation**			
		20 %	**Conformité globale du système d'assainissement**	Non conforme ou conforme, donnée déclarée dans ROSEAU	0 ou 20 %	
	Efficacité du système d'assainissement	**20 %**	**Absence de constat de pollution**	Présence ou absence d'information de constat de pollution transmise par la police de l'eau *cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024*	0 ou 20 %	

Les collectivités disposeront d'un outil de calcul des coefficients de modulation, sur la base des informations dont elles disposeront. Elles pourront utiliser cet outil en année N-1 pour fixer le supplément de prix de l'année N. Les éventuels trop ou moins perçus, seront rattrapés (après constat) sur les suppléments de prix des années ultérieures, conformément au dispositif fixé par la réglementation.

FACTURATION AUPRÈS DES ABONNÉS (ARTICLE D. 213-48-35-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Quelle que soit la période de distribution concernée, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau. La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » : Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.
La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assaini. Ce supplément correspond au montant de la redevance estimé par la collectivité, divisé par le volume assaini facturé aux usagers. Il est fixé par décision de la commune, de l'EPCI ou de l'établissement public compétent en traitement des eaux usées. Le supplément de prix correspondant à la redevance pour performance peut être majoré du moins-perçu ou minoré du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance.
Le moins-perçu ou le trop-perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers. Ce décalage peut donc résulter du volume réellement facturé, des éventuels impayés, ou encore de la différence entre le coefficient de modulation évalué par la collectivité en année N-1 et celui calculé à l'issue de l'instruction de la redevance par l'agence de l'eau en année N+1.
La ligne de facturation pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement (10 % en juillet 2024).
Les factures modificatives reprennent le dispositif de redevance et les taux appliqués au moment de l'émission de la facture initiale.

DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

Le redevable de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau concernée au plus tard le 31/03/N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.
Une commune ou son établissement compétent en assainissement se trouvant sur le territoire de plusieurs bassins différents doit réaliser une seule déclaration auprès de l'agence de l'eau où se trouve la majorité de sa population.

CONTRÔLE DES AGENCES DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.
Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.
Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Exemple pour l'année de facturation 2026 (année N)

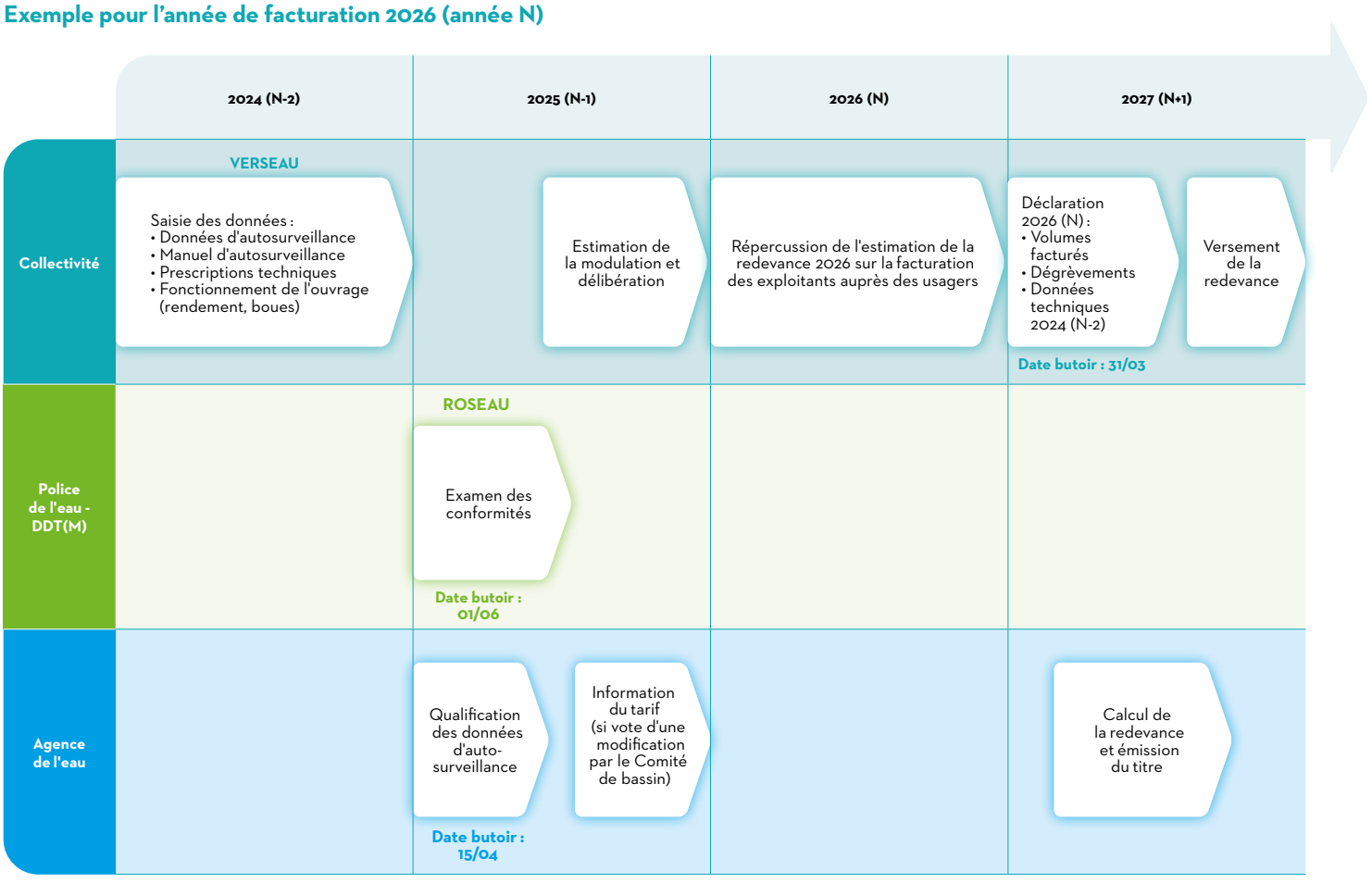

EXEMPLES DE CALCUL

EXEMPLE 1 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un seul système d'assainissement de 13 000 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

				Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	**Poids**	**Critère**	**Pondération**		**Données 2024**
Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	oui (0,2) / non		0,2 (autosurveillance validée)
		Validation de l'autosurveillance du système de collecte	oui (0,1) / non		0,1 (autosurveillance validée)
Conformité réglementaire	**Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme**				
	20 %	Conformité locale en performances de la station d'épuration	oui (0,1) / non		0,1 (station d'épuration conforme)
		Conformité de la collecte temps sec	oui (0,03) / non		0,03 (conforme temps sec)
		Conformité de la collecte temps de pluie	conforme : 0,05 en cours de mise en conformité : 0,025 non conforme : 0		0,025 (en cours de mise en conformité temps de pluie)
		Limitation rejets temps de pluie	conforme ou en cours : 0,02 défaillances : 0,01 non conforme : 0		0,02 (en cours de mise en conformité)
Efficacité du système d'assainissement	20 %	Indicateur de rendement performant	Grille de rendement DBO5, DCO, MES De 0 à 0,1		0,08 MES : 90 % (0,02) DBO5 : 96 % (0,04) DCO : 90 % (0,02)
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / conformité De 0 à 0,1		0,1
Volume soumis à l'assainissement : 300 000 m³ **Tarif : 0,10 € / m³** Redevance maximale : 300 000 x 0,1 = 30 000 €			**Somme des pondérations**		**0,655**
			Coefficient de modulation	**0,300**	**1 - 0,655 = 0,345**
			Redevance	**9 000 €** payés en 2026	**10 350 €** payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,345. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 300 000 x 0,1 x 0,345 = 10 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 2 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un système d'assainissement de 1 300 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

				Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	**Poids**	**Critère**	**Pondération**		**Données 2024**
Validation de l'autosurveillance	30 %	Bonne réalisation de l'autosurveillance	0 si 0 ou 1 critère respecté 0,15 si 2 critères respectés 0,3 si 3 critères respectés		0,15 (2 critères respectés)
Conformité réglementaire	**Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme**				
	20 %	Conformité globale du système d'assainissement	oui (0,2) / non		0,2 (système conforme)
Efficacité du système d'assainissement	20 %	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0 si ratio inférieur à 0 0,05 si ratio entre 50 et 75 % 0,1 si ratio d'au moins 75 %		0,1
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / Conformité De 0 à 0,1		0,1
Volume soumis à l'assainissement : 30 000 m³ **Tarif : 0,10 € / m³** Redevance maximale : 30 000 x 0,1 = 3 000 €			**Somme des pondérations**		**0,55**
			Coefficient de modulation	**0,300**	**1 - 0,55 = 0,45**
			Redevance	**900 €** payés en 2026	**1 350 €** payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,45. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 30 000 x 0,1 x 0,45 = 1 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 3 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge de deux systèmes d'assainissement, l'un de 13 000 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 1) et l'autre de 1 300 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 2) :

La charge entrante pour la station de 13 000 EH est de 1 950 kg de DCO/j (valeur mesurée via les dispositifs d'autosurveillance) et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,345.
La charge entrante pour la station de 1 300 EH est de 1 000 (population totale majorée raccordée) x 13,5 % soit 135 kg de DCO/j et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,45.
Calcul du coefficient de modulation global pour les deux systèmes = (1 950 x 0,345 + 135 x 0,45) / (1950 + 135) = 0,352
Assiette de la redevance : 330 000 m³
Redevance = 330 000 m³ (assiette) x 0,10 (tarif) x 0,352 (coefficient de modulation global) = 11 616 €
Cette collectivité devra donc payer 11 616 € de redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif en 2027.

Mise en page : EFIL - www.efil.fr – Agences de l'eau - Octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

Tout comprendre de la réforme des redevances : lesagencesdeleau.fr

Agence de l'eau Adour-Garonne
90 Rue du Feretra
31078 Toulouse Cedex 4
eau-adour-garonne.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie
200 Rue Marceline
59508 Douai
Cedex 08
eau-artois-picardie.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans Cedex 9
eau.loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Route de Lessy
BP 30019
57161 Moulins-Lès-Metz
eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69007 Lyon Cedex 7
eaurmc.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie
12 rue de l'Industrie
CS 80148
92416 Courbevoie Cedex
eau-seine-normandie.fr